

Lille, le 09/03/2022

Service Études, Planification et Analyses Territoriales
Affaire suivie par : Nouamane LAHMAR
ddtm-cdpenaf-secretariat@nord.gouv.fr

Objet : Procès-verbal de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 03 mars 2022

Réf. :SEPAT/CDPENAF

La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) s'est réunie le 03 mars 2022 en visio-conférence, sous la présidence de M. VANDENBESSELAER, chef du service études, planification et analyses territoriales à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, représentant le préfet du Nord.

Membres Votants:

Structure	Représentée par
Le président du Conseil départemental	Absent
L'association des maires du Nord	M. Jean-Luc PERAT M. Slimane RAHEM
Le président de la Métropole européenne de Lille	Absent
Le président de l'association départementale et interdépartementale des communes forestières	Absent
Le directeur de la Direction départementale des territoires et de la mer	Mme Cécile FAUCONNIER
Le président de la Chambre d'agriculture	M Hubert VANDERBEKEN
Le président de Fédération des syndicats d'exploitants agricoles du Nord	M. Christian DUQUESNE
Le président de la Coordination rurale du Nord	Absent excusé
Le président de la Confédération paysanne du Nord	Absent excusé
Le président des Jeunes agriculteurs Nord – Pas-de-Calais	M. Jérémie MORELLE
Le président de l'association terres de liens Hauts de France	Absent excusé

Syndicats des propriétaires privés ruraux du Nord	Absent excusé
Syndicats des propriétaires forestiers privés du Nord	Absent excusé
Fédération des chasseurs du Nord	M. Alain RICHARD
Chambre des notaires du Nord	Absent excusé
Fédération régionale des Hauts-de-France des associations de protection de la nature et de l'environnement, Nord-Nature-Environnement	M. Nicolas BURIEZ
Conservatoire espaces naturels du Nord – Pas-de-Calais	M. Benoît GALLET
Institut national des appellations d'origine (INAO)	M. Yves WERTENBERG

Membres avec voix consultative

SAFER	M. Alain CARLIER
ONF	Absent excusé

Expert : M. Bernard DELABY, absent excusé

Mandats donnés :

Me Christophe LEVECQ donne pouvoir à M. Jérémie MORELLE.

Me Alexandre DESWARTE donne pouvoir à M. Hubert VANDERBEKEN.

Mme Anne CHANUT-VINCENT donne pouvoir à M. Nicolas BURIEZ.

Représentants de la DDTM 59 :

M Nicolas BOULET, chef de l'unité urbanisme durable

Mme Dorothée LETOMBE, adjointe au chef de l'unité urbanisme durable

M. Nouamane LAHMAR, chargé d'étude urbanisme durable

Mme Anne-Gaëlle PARIS, adjointe au chef du service de l'économie agricole

M. VANDENBESSEER constate la présence de 13 membres votants sur 20. Le quorum est atteint, la commission peut valablement délibérer.

Actualité

Mme Anne-Gaëlle PARIS, adjointe au chef du service de l'économie agricole, fait un retour aux membres de l'intervention du préfet au colloque « Quelle agriculture pour demain ? » qui s'est tenu à Avesnes-sur-Helpe le 24 février 2022.

Le préfet a défini cinq objectifs pour le développement de l'agriculture à l'échelle du département :

- une agriculture attractive pour les jeunes ;
- une agriculture correctement rémunérée ;
- une agriculture diversifiée (élevage en baisse, nécessité d'être vigilant pour conserver nos prairies) ;
- une agriculture qui s'adapte aux changements et notamment climatiques ;

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

– une agriculture dont doit être préservée la surface agricole utile.

M. PERAT regrette de ne pas avoir été invité à ce colloque et indique que l'invitation aurait pu être davantage orientée vers le monde rural particulièrement mobilisée sur la thématique.

Mme PARIS indique que le maintien des consignes sanitaires liées à la COVID n'a pas permis une large diffusion de l'invitation.

M. CARLIER, représentant de la SAFER, complète les propos de Mme PARIS sur la prise en compte par la profession agricole des enjeux liés à la protection de la ressource en eau et l'adaptation face aux changements notamment sur les filières lait, viande et l'arboriculture.

Mme FAUCONNIER indique que des messages forts ont été passés par le préfet en termes de préservation du foncier à destination de l'ensemble des parties prenantes dans l'aménagement des territoires : État, collectivités et exploitants : c'est l'affaire de tous.

I. Approbation du procès verbal de la CDPENAF du 17 février 2022

Le PV de la CDPENAF du 17 février ne fait l'objet d'aucune remarque.

Le PV est adopté à l'unanimité.

II. Examen de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du cœur de l'Avesnois

Présentation faite par les représentants de l'intercommunalité accompagnés du bureau d'études VERDI, de l'Agence de Développement et d'Urbanisme de la Sambre (ADUS), le Parc naturel régional de l'Avesnois et Mme Dorothee LETOMBE (DDTM) – avis simple

En préambule de la présentation, M. VANDENBESSELAER rappelle le champ de compétence de la CDPENAF et la portée de l'avis que rendra la CDPENAF.

À ce titre, l'entrée en vigueur de la loi climat et résilience offre la possibilité aux membres de s'auto-saisir sur tout projet de document d'urbanisme y compris en présence d'un SCOT postérieur à la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation, et la forêt de 2014.

Les membres répondent favorablement à l'auto-saisine de la CDPENAF sur ce dossier.

En outre, la CDPENAF rendra un avis sur les STECAL ainsi que les extensions et annexes des habitations existantes.

Le territoire étant concerné par l'appellation d'origine protégée « Maroilles », l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) devient membre à part entière avec voix délibérative de la CDPENAF.

M. WERTENBERG rappelle le cadre de l'intervention de l'INAO qui rend un avis dès lors qu'un document d'urbanisme a pour effet de réduire les surfaces affectées aux productions sous signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) et si le document d'urbanisme a pour effet de réduire les zones de production sous appellation d'origine protégée (AOP), ou est susceptible de porter atteinte aux conditions de production.

M. VANDENBESSELAER indique que selon les calculs réalisés par la DDTM sur la base des éléments contenus au dossier d'arrêt de projet, la portée de l'avis de la CDPENAF ne serait pas conforme, compte tenu que le seuil de prélèvement n'excéderait pas 2 % de l'aire de l'AOP comprise dans le périmètre de l'EPCI.

M. VANDENBESSELEAR indique aux membres que certaines communes de l'EPCI ont émis un avis défavorable sur le projet de PLUi. Aussi, l'EPCI devra ré-approuver son projet (modifié ou non) conformément aux

dispositions de l'article L153-15 du code de l'urbanisme. La CDPENAF sera à nouveau saisie, tout comme l'INAO, sur le nouvel arrêt de projet.

Aussi, M.Vandenbesselaer précise que les avis qui seront rendus ce jour par la CDPENAF auront une portée pédagogique afin que l'EPCI soit en mesure de faire évoluer son dossier.

Le projet :

Le SCOT fixe, à horizon 2036 pour l'EPCI, un cadre en matière de limitation de consommation du foncier (27,2 ha pour l'habitat et 29,7 ha pour l'économie), d'objectif démographique (+1,7%) et de densité moyenne à atteindre (30 logements par hectare brut)

S'agissant du bilan de l'artificialisation, le dossier indique qu'entre 2005 et 2015, 227 ha ont été consommés soit un rythme de 23ha/an.

Concernant l'artificialisation prévue, le projet de PLUi prévoit une artificialisation de 208,35 ha soit un rythme de 17,36 ha. Ce chiffre est ramené à 138,85 ha en excluant les STECAL ainsi que les emplacements réservés, soit une consommation annuelle de 11,57 ha. Ces données concernent ce qui est prévu en extension urbaine ainsi que ce qui sera réalisé au sein de la tache urbaine existante.

Concernant le besoin en matière d'habitat, le rapport de présentation indique un besoin de 1 582 logements, à horizon 2029, avec une répartition selon l'armature urbaine :

- Pôle Urbain central : 356 logements
- Pôles secondaires : 243 logements
- Communes Bourgs : 447 logements
- Autres Communes : 535 logements

Le ScoT préconise de renforcer les polarités du territoire Sambre-Avesnois en « adoptant une politique d'habitat ... permettant de renforcer la production de logements dans les polarités supérieures et intermédiaires ».

Pour le besoin en matière économique, le projet de PLUi prévoit une artificialisation de 26,6 ha à horizon 2029, répartie en 5 zones (ZE Avesnes, Stiona Sains du Nord, Laiterie Grand Fayt, Zone RN2 Avesnelles et Zone RD27 Soire le château)

Le diagnostic agricole a été réalisé par la chambre d'agriculture et une large concertation a été menée avec les exploitants du territoire.

Débats :

Concernant le diagnostic agricole, les membres soulignent la qualité du travail menée avec la profession et demandent à ce que le dossier soit actualisé et mette en évidence les secteurs à enjeux du territoire et la démarche engagée par l'intercommunalité afin d'éviter, réduire et de compenser l'impact du projet sur l'activité agricole.

Sur cet état des lieux, la DDTM relève que le PLUi n'intègre aucune analyse de l'impact du projet sur l'activité agricole et notamment sur l'AOP de Maroilles.

S'agissant de l'artificialisation globale, les membres notent les efforts engagés par la collectivité (divisé du rythme par 2) mais retiennent que le parti d'aménagement retenu par la collectivité ne respecte pas le compte foncier fixé par le SCOT Sambre Avesnois.

En effet, respectivement pour l'habitat et l'économie, le PLUi prévoit une artificialisation de 29,7 ha et 26,6 ha, à

horizon 2029. Or le compte foncier attribué par le SCOT pour l'EPCI, à horizon 2036, est respectivement de 27,2 ha pour l'habitat et 29,7 ha pour l'économie.

En outre, la DDTM note que l'EPCI n'a pas intégré, au bilan de la consommation d'espace du projet, les espaces artificialisés au sein du tissu urbain afin de connaître l'impact réel du projet sur les espaces naturels et agricoles et anticiper les dispositions de la loi climat et résilience que la notion d'artificialisation inscrite au code de l'urbanisme.

Par ailleurs, la DDTM soulève la question de la prise en compte de l'artificialisation liée aux autorisations d'urbanisme délivrées depuis 2017. L'estimation réalisée par l'EPCI indique une artificialisation de 7ha qui seraient à décompter du compte foncier du SCOT.

Concernant la politique de logement, les membres soulignent la volonté des élus de faire évoluer les pratiques en matière d'urbanisation et de réinvestir le parc de logements vacants.

Pour autant, s'agissant du calcul du besoin en logements, la DDTM relève que l'analyse menée apparaît sur-estimée du fait de calculs liés sur le desserrement des ménages et basés sur des hypothèses insuffisamment corrélées à l'armature urbaine définie par le SCoT. Par ailleurs, ce calcul a été estimé à horizon 2029 et non sur la temporalité du SCOT qui est à échéance 2036.

Ainsi, la répartition des logements prévue au PLUi met en évidence une priorisation sur les communes rurales, au détriment des polarités centrales du territoire alors que les orientations du PLUi préconisent de renforcer les polarités du territoire Sambre-Avesnois en « adoptant une politique d'habitat permettant de renforcer la production de logements dans les polarités supérieure et intermédiaires ».

De plus, l'analyse des OAP met en évidence une possibilité de construction supérieure au besoin (+110 logements) et le projet identifie 444 bâtiments comme pouvant changer de destination.

Les membres soulignent le caractère rural du territoire mais notent que les densités affichées au sein des opérations d'aménagement pour l'habitat ne sont pas compatibles avec les objectifs du SCOT, qui fixe un objectif global de 30 logements/ha brute en moyenne. L'agence de développement et d'urbanisme de la Sambre, a déclaré que la densité globale serait de 22,5 logements/ha. Par ailleurs, le dossier ne précise pas la densité à respecter sur les opérations inférieures à 5 000 m².

Dès lors, les membres estiment qu'un effort sur la densité des opérations d'aménagement est à mener afin de réduire la consommation d'espace globale induite par le PLUi.

M RICHARD, membre représentant de la fédération de chasse, est élu de la commune de Liessies incluse dans le périmètre de l'intercommunalité. Aussi, M RICHARD est invité à ne pas prendre part au vote conformément aux dispositions de l'article R 133-12 du code des relations entre le public et l'administration, qui régit le fonctionnement de ces commissions qui dispose que les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Le nombre de membres votant est porté à 12.

Avis sur le projet global : défavorable par 9 voix contre et 3 abstentions.

Le président de la commission ne prend pas part au vote.

Motivations :

Les membres soulignent la qualité des échanges qui se sont tenus lors de la séance et la qualité du travail mené avec l'ensemble des partenaires du territoire en vue de préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers. En effet, cela permettra d'assurer la pérennité de l'économie agricole et la valeur-ajoutée du paysage et des caractéristiques environnementales de ce territoire.

Toutefois les membres déplorent que les éléments présentés dans l'exposé des représentants de l'intercommunalité

n'aient pas été intégrés dans les pièces constitutives du dossier. Cela aurait permis de justifier les besoins du territoire et la stratégie développée pour y répondre.

En effet, l'analyse portée sur le projet arrêté met en évidence certaines incohérences dans l'évaluation des besoins et un manque global de justification quant à l'application de la séquence « éviter-réduire-compenser » afin de limiter l'impact du parti d'aménagement sur les espaces naturels et agricoles, notamment au regard de la préservation de la production de Maroilles sous appellation d'origine protégée.

La commission salue l'analyse menée par la collectivité sur les potentialités du tissu urbain en y intégrant la vacance. Toutefois les membres constatent que le dossier comporte une sur-évaluation des besoins en logements et l'application d'une faible densité par opération d'aménagement impliquant une consommation excessive de foncier. En outre, le dossier fixe une répartition des logements au profit des communes-bourg et villages ne permettant pas d'atteindre les objectifs fixés par le SCOT en matière de renforcement des pôles urbains.

Le compte foncier du SCOT Sambre Avesnois fixe les possibilités de constructions de logements en extension de la tâche urbaine à hauteur de 27,2 ha sur la période 2016-2036. Or, le rapport de présentation indique une artificialisation pour les besoins liés à l'habitat de 31,1ha à horizon 2029, soit un dépassement du compte foncier de 13 % sur une période plus courte que l'échéance du SCOT.

De plus, la commission relève que le dossier n'intègre pas dans le calcul de l'artificialisation les constructions réalisées depuis 2017 qui ont eu pour impact une artificialisation globale de 7ha.

La commission souligne également que l'analyse de la consommation d'espace du projet n'intègre pas l'artificialisation des espaces identifiés au sein du tissu urbain existant. Cela aurait pourtant permis de mesurer d'une part, l'impact du projet sur les terres à vocation agricoles et naturels et d'autre part, d'anticiper les objectifs de la loi Climat et Résilience.

Aussi, les membres s'interrogent quant à la définition du rythme d'artificialisation retenue à 11,57 ha/an, en excluant la délimitation des STECAL et les emplacements réservés, permettant ainsi d'afficher une réduction par 2 du rythme de consommation d'espace de 2005 à 2015 estimée à 23ha/an.

En conséquence, les membres recommandent à l'intercommunalité de compléter son document afin que l'ensemble des éléments justifiant les choix d'aménagement retenus soient mis en évidence.

En outre, la commission demande à ce que la démarche du PLUi s'inscrive dans une véritable action collective afin de dessiner un projet de territoire en mesure de s'inscrire dans une démarche de réduction forte du rythme d'artificialisation des sols.

Ainsi, la CDPENAF mandate la DDTM pour accompagner la collectivité dans les modifications à mener au dossier et lui apporter des conseils adaptés en termes de déclinaison réglementaire.

Les STECAL :

Le projet de PLU prévoit 9 STECAL où les constructions sont autorisées. Ils représentent une superficie totale d'environ 500ha dont environ 308ha sont destinées à l'activité des carrières.

- Ae : secteur agricole permettant le développement d'activités économiques dédiées aux activités de commerces et activités de service ;
- Al : Secteur agricole correspondant aux activités de tourisme de loisir et d'hébergement hôtelier de type camping et touristique ;
- Ac : Secteur agricole destiné au développement des activités de carrières ;
- Ne : Secteur naturel où les activités sont autorisées sous conditions spécifiques ;
- NI : Secteur naturel permettant les équipements légers et de loisirs en zone naturelle ;

- Nlc : Secteur naturel destiné à l'accueil d'hébergement hôtelier et touristique de type camping ;
- Nr : Secteur correspondant aux espaces de jardins familiaux, aux remparts d'Avesnes, aux cœurs d'îlots verts à préserver au cœur des enveloppes urbaines et aux auréoles bocagères ;
- Nc : secteur naturel liée aux espaces de corridor (lisières forestières et anciennes voies ferrées) ;
- Nca : secteur naturel destiné au développement des activités de carrières ;

Le rapport de présentation du PLUi n'apporte aucun élément de justification quant à la délimitation des STECAL à l'échelle du PLUi (localisation, nature des activités présentes ou à venir, superficie, limite d'emprise).

Débats:

Les membres estiment que l'utilisation de l'outil STECAL n'a pas été utilisé à bon escient notamment pour ce qui relève de l'intégration des secteurs de carrières et de leur besoin d'extension. La commission rappelle que le recours au STECAL doit être exceptionnel. Sa superficie et les possibilités de constructions doivent être limitées et répondre à un besoin dûment justifié au rapport de présentation.

Avis sur les STECAL : défavorable par 9 voix « contre » et 3 abstentions.

Le président de la commission ne prend pas part au vote.

Motivations :

Les membres notent qu'un travail a été réalisé pour caractériser les STECAL. Cependant ils relèvent que la nature des activités existantes et la définition de la localisation ne sont pas précisées et retranscrites au sein du rapport de présentation.

La commission retient également l'emprise considérable que représentent les STECAL, qui portent sur plus de 500 ha. Ils demandent à ce qu'une réflexion soit menée autour de l'utilisation de cet outil réglementaire du PLUi qui doit être utilisé à titre exceptionnel et dans des proportions limitées. De manière générale, pour l'ensemble des STECAL, il s'agit donc de limiter l'emprise aux besoins de constructions liées et nécessaires aux caractéristiques du STECAL.

Par ailleurs, les membres relèvent que les dispositions réglementaires intègrent pour chaque secteur des limites d'emprise au sol et de hauteur des constructions autorisées, mais l'utilisation de l'expression « en sus » doit être supprimée afin de restreindre les constructions autorisées à la destination du STECAL.

Enfin, les membres ont bien relevé la spécificité du territoire quant à l'existence des carrières et leurs besoins de développement portés par l'EPCI. En revanche, la transcription du périmètre des carrières au sein d'un STECAL qui porte sur une superficie totale de 308ha est à revoir afin de le limiter aux constructions liées et nécessaires au fonctionnement des carrières (bureaux, bâtiment de stockage...) pouvant s'inscrire dans un sous-secteur identifiant quant à lui le périmètre de la carrière.

M BURIEZ ayant dû quitter la séance, le nombre des voix est portée à 10.

Les extensions et annexes des constructions à usage d'habitation existantes en zone A et N :

En zone agricole et zone naturelle, le règlement définit une limite de hauteur ainsi qu'une limite d'emprise au sol.

La limite d'emprise des extensions est exprimée en % avec un maximum en m².

S'agissant des annexes, le règlement de la zone naturelle est plus restrictif (limite d'emprise en termes de surface de plancher par unité foncière, condition de distances et nombre limité).

Débats :

Les membres soulignent l'intégration au règlement de dispositions relatives à l'emprise au sol et à la hauteur des constructions autorisées. En revanche, la commission estime que les possibilités de constructions en zone agricole sont plus permissives qu'en zone naturelle. Les membres demandent une harmonisation des règles fixées afin de restreindre la construction des annexes des habitations en zone agricole.

Avis sur les extensions et annexes des constructions à usage d'habitation existantes en zone A et N :

avis **favorable** avec 6 voix « pour », 1 voix « contre » et 3 abstentions.

Le président de la commission ne prend pas part au vote.

Motivations :

Les membres soulignent l'intégration au règlement de dispositions adaptées afin de limiter les extensions et les annexes des habitations en zone agricole et naturelle.

Toutefois, s'agissant des annexes, dans un souci d'équilibre de traitement, la commission demande à ce que les dispositions inscrites au règlement de la zone naturelle soient reprises en zone agricole. Cela concerne les dispositions relatives à la limite d'emprise exprimée en surface de plancher par unité foncière, aux conditions de distances des bâtiments existants et à leur nombre limité.

IV. Examen du permis de construire sur Fontaine-au-Pire – changement de destination

Présentation faite par Mme Dorothée LETOMBE – avis simple

Le projet :

Le projet consiste à la réalisation d'une habitation pour les besoins d'un exploitant pratiquant la polyculture et l'élevage. Il entre dans le cadre d'une délocalisation du siège d'exploitation hors de la partie urbanisée de la commune afin de répondre à la problématique des nuisances pouvant être générées par son activité d'élevage en expansion et des contraintes liés à l'accessibilité et à la sécurité du site pour des engins agricoles.

Le projet avait fait l'objet d'un avis défavorable de la CDPENAF en date du 23/09/2021 en l'absence de construction de bâtiments agricoles sur la parcelle du projet pouvant justifier de la présence permanente de l'exploitant.

Une attestation d'achèvement de travaux a été déposée pour un bâtiment agricole de 900 m² en date du 08/10/2021 sur la parcelle du projet.

Aussi, une seconde saisine de la CDPENAF a été sollicitée lors de la séance du 17 février 2022. En l'absence d'éléments quant à la nature du bâtiment agricole qui a été édifié à proximité du projet pouvant justifier la présence permanente de l'exploitant, les membres avaient souhaité reporter l'examen du dossier.

À ce jour, le bâtiment édifié consiste à stocker du matériel agricole.

Débats : Les membres s'interrogent sur la localisation des bâtiments d'élevage, compte tenu des nouveaux éléments transmis par le pétitionnaire. Les membres se questionnent également sur le devenir de l'exploitation actuelle, située en centre-bourg de Fontaine-au-Pire.

Avis :

avis **défavorable** par 8 voix « contre » et 2 abstentions
Le président de la commission ne prend pas part au vote.

Motivations :

Les membres estiment que les nouveaux éléments transmis par le pétitionnaire, pour un nouvel examen en CDPENAF, ne justifie pas du caractère nécessaire de l'habitation qui ne peut être conditionné qu'à la présence d'un élevage agricole opérationnel à proximité du projet.

L'ordre du jour de la CDPENAF est épuisé. La prochaine CDPENAF aura lieu le 10 mars 2022.

M. VANDENBESSELAER lève la séance.

Pour le Président de la commission départementale
de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
La cheffe adjointe du service études, planification et analyses territoriales



Cécile FAUCONNIER